

RÈGLEMENT (CE) N° 740/2004 DE LA COMMISSION
du 21 avril 2004

modifiant le règlement (CE) n° 141/2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil en ce qui concerne les mesures transitoires de développement rural applicables à la République tchèque, à l'Estonie, à Chypre, à la Lettonie, à la Lituanie, à la Hongrie, à Malte, à la Pologne, à la Slovénie et à la Slovaquie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 2, paragraphe 3,

vu l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, et notamment son article 41, premier alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 33 *duodecies* du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽¹⁾ prévoit l'octroi d'une aide temporaire pour les agriculteurs à plein temps à Malte. Sur la base des informations communiquées par les autorités maltaises, il convient de fixer, dans le cadre du règlement (CE) n° 141/2004 de la Commission ⁽²⁾, les plafonds pour les trois types de versements prévus.
- (2) L'article 33 *quaterdecies*, paragraphes 2 *bis* et 2 *ter*, du règlement (CE) n° 1257/1999 prévoit des dérogations à certaines dispositions de la mesure concernant le respect des normes prévue aux articles 21 *bis*, 21 *ter* et 21 *quater* dudit règlement. Il y a lieu d'établir des modalités pour l'application de ces dérogations.
- (3) Il est par ailleurs nécessaire d'aligner la liste des mesures de développement rural figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 141/2004 sur la liste établie au point 8 de l'annexe II du projet de règlement de la Commission portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).
- (4) Le tableau financier figurant à l'annexe II du règlement (CE) n° 141/2004 prévoit par ailleurs l'indication des dépenses pour les «autres actions». Il convient de préciser le type d'actions couvertes par cet intitulé.

- (5) L'article 33 *quaterdecies*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1257/1999 prévoit que la classification des zones de risque d'incendie de forêt doit être présentée dans le cadre du plan de développement rural. L'annexe III du règlement (CE) n° 141/2004 doit être complétée en conséquence.
- (6) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 141/2004 en conséquence.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des structures agricoles et du développement rural,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 141/2004 est modifié comme suit:

- 1) au chapitre III, l'article 5 *bis* suivant est inséré:

«Article 5 bis

Agriculteurs à plein temps à Malte

Le montant des versements prévus à l'article 33 *duodecies*, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999 ne dépasse pas les plafonds annuels par exploitation et par unité de travail annuelle définis à l'annexe I, point A.»

- 2) le chapitre IV est remplacé par le texte suivant:

«CHAPITRE IV

Dérogations applicables aux nouveaux États membres

Article 5 ter

Mise en œuvre des normes contraignantes

1. Les coûts liés aux investissements nécessaires pour permettre le respect d'une norme, visés à l'article 33 *quaterdecies*, paragraphe 2 *ter*, du règlement (CE) n° 1257/1999, sont établis par l'autorité publique compétente sous forme de barèmes. Ces barèmes sont calculés sur la base de critères objectifs permettant d'identifier les coûts des activités individuelles et adaptés aux conditions locales spécifiques en évitant toute surcompensation.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

⁽²⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 25.

2. Un agriculteur qui bénéficie d'un soutien au titre de l'article 33 *quaterdecies*, paragraphe 2 *ter*, du règlement (CE) n° 1257/1999 pour se conformer à une norme déjà obligatoire demeure éligible aux indemnités compensatoires et au soutien agroenvironnemental visés respectivement aux chapitres V et VI du titre II dudit règlement pendant la période d'investissement, sous réserve du respect des autres conditions pour l'octroi de ces soutiens et à condition que l'agriculteur soit en conformité avec la norme pertinente à la fin de la période d'investissement.

Article 6

Agroenvironnement

Le montant annuel maximal par hectare pour l'entretien et la préservation des murets à Malte prévu à l'article 33 *quindecies*, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999, est indiqué à l'annexe I, point B.

Article 7

Groupements de producteurs à Malte

1. Seuls les groupements de producteurs qui regroupent un pourcentage minimal des producteurs du secteur, et qui représentent un pourcentage minimal de la production du secteur, peuvent bénéficier de l'aide minimale prévue à l'article 33 *quinquies*, paragraphe 3, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1257/1999.

2. Le montant minimal de cette aide, calculé en fonction des coûts minimaux nécessaires à la constitution d'un petit groupement de producteurs, est indiqué à l'annexe I, point C.»

3) au chapitre V, l'article 9 *bis* suivant est inséré:

«Article 9 *bis*

Demande et contrôle concernant la mesure "mise en œuvre des normes contraignantes"

En ce qui concerne le soutien au titre de l'article 33 *quaterdecies*, paragraphe 2 *ter*, du règlement (CE) n° 1257/1999, le contrôle des demandes d'adhésion au régime, prévu à l'article 59 du règlement (CE) n° 445/2002 (ou 67 du nouveau règlement), doit permettre de vérifier si l'investissement est nécessaire pour se conformer à la norme concernée. Lorsque la demande d'adhésion au régime porte sur un montant annuel d'aide supérieur à 10 000 euros, le contrôle de cette demande doit comprendre une visite sur place.

Le contrôle des demandes de paiement prévu à l'article 59 du règlement (CE) n° 445/2002 (ou 67 du nouveau règlement), pour le soutien visé au premier alinéa du présent article, doit permettre de vérifier que l'investissement a été réalisé. Lorsque la demande de paiement porte sur un montant annuel d'aide supérieur à 10 000 euros, le contrôle de cette demande doit comprendre une visite sur place.»

- 4) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 5) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
- 6) l'annexe III est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date et sous réserve de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 avril 2004.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

«ANNEXE I

Tableaux des montants pour les mesures spécifiques à Malte

A. Plafond visé à l'article 5 bis:

Objet	Euros	
Aide aux agriculteurs à temps plein		
Pour les terres irriguées	766	Par hectare
Pour les terres non irriguées	213	Par hectare
Pour les exploitations d'élevage	67	Par unité de gros bétail
Paiement plafond par exploitation	14 500	Par unité de travail annuelle

B. Montant maximal visé à l'article 6:

Objet	Euros	
Paiement plafond pour la préservation et l'entretien des murets	2 000	Par hectare

C. Montant visé à l'article 7, paragraphe 2:

Objet	Euros	
Aide à la création de groupement de producteur	63 000	La première année
	63 000	La deuxième année
	63 000	La troisième année
	60 000	La quatrième année
	50 000	La cinquième année»

ANNEXE II

«ANNEXE II

Programmation annuelle (contribution de l'Union européenne en millions d'euros)

	2004	2005	2006
Total plan			

Tableau financier général indicatif: programmes de développement rural

(millions d'euros)

	Période de programmation 2004-2006		
	Dépense publique (¹)	Contribution de l'UE (²)	Contribution privée (³)
Priorité A			
Mesure A1 (par exemple: agroenvironnement) et bien-être des animaux			
Mesure A1: projets approuvés au titre du règlement (CE) n° 1268/1999 (⁴)			
Mesure A2 ...			
... Mesure An			
Total A			
Priorité B ...			
Mesure B1 (par exemple: préretraite)			
Mesure B2 ...			
... Mesure Bn			
Total B			
Priorité C			
Mesure C1 (par exemple: groupement de producteurs)			
Mesure C1: projets approuvés au titre du règlement (CE) n° 1268/1999 (⁴)			
Mesure C2			
... Mesure Cn			
Total C			
Priorité N			
Mesure N1 (par exemple: boisement)			
Mesure N1: projets approuvés au titre du règlement (CE) n° 1268/1999 (⁴)			
Mesure N2 ...			
... Mesure Nn			
Total N			
Autres actions (⁵)			
Assistance technique			
Évaluation			
Total autres actions			
Total plan — (P) (⁶)			

(1) Colonne réservée aux dépenses prévues (en termes de dépense publique), présentées à titre indicatif.

(2) Colonne réservée à la contribution communautaire prévue pour chaque mesure. La contribution communautaire afférente aux dépenses à payer est calculée selon les taux et les modalités fixées dans le programme pour chaque mesure. La contribution communautaire peut être calculée par rapport à la dépense publique éligible (colonne 2/colonne 1) ou par rapport au coût total éligible [colonne 2/(colonne 1 + colonne 3)].

(3) Colonne réservée aux dépenses prévues (en termes de contribution privée), présentées à titre indicatif, lorsqu'une telle contribution est prévue pour la mesure.

(⁴) Dépenses programmées en application de l'article 33, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion de 2003.

(⁵) Dépenses programmées en application de l'article 33, paragraphe 5, de l'acte d'adhésion de 2003 pour des actions pour lesquelles il n'y pas de mesure correspondante dans le cadre du règlement (CE) n° 1257/1999.

(⁶) La base de calcul est le tableau de programmation financière annexé à la décision de la Commission approuvant le document de programmation telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu.

Lorsque la même mesure s'inscrit simultanément dans plus d'une priorité, l'Etat membre fournit, à des fins de gestion financière, un tableau additionnel consolidant l'ensemble des dépenses liées à la mesure. Ce tableau additionnel suit la structure du tableau reproduit ci-dessus et l'ordre de la liste visée ci-après.

Les différentes mesures sont définies de la façon suivante:

- a) investissement dans les exploitations agricoles;
- b) installation de jeunes agriculteurs;
- c) formation;
- d) préretraite;
- e) zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales;
- f) agroevironnement et bien-être des animaux;
- g) amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles;
- h) boisement des terres agricoles;
- i) autres mesures forestières;
- j) amélioration des terres;
- k) remembrement des terres;
- l) instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole, instauration et fourniture de services de conseil aux exploitations et de vulgarisation agricole;
- m) commercialisation de produits agricoles de qualité, y compris l'instauration de régimes de qualité ;
- n) services essentiels pour l'économie et la population rurale;
- o) rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural;
- p) diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu;
- q) gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture;
- r) développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture;
- s) encouragement des activités touristiques et artisanales;
- t) protection de l'environnement en ce qui concerne l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux;
- u) reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés;
- v) ingénierie financière;
- x) mise en œuvre de normes contraignantes;
- y) utilisation de services de conseils agricoles;
- z) participation à des régimes de qualité alimentaire;
- aa) promotion des produits de qualité;
- ab) exploitations de semi-subsistance soumises à une restructuration;
- ac) groupement des producteurs;
- ad) assistance technique;
- ae) complément aux paiements directs;
- af) complément aux aides d'État à Malte;
- ag) agriculteurs à plein temps à Malte

Les mesures j) à v) peuvent être définies en tant qu'une mesure unique: j) encouragement à l'adaptation et au développement des zones rurales.»

ANNEXE III

L'annexe III du règlement (CE) n° 141/2004 est modifiée comme suit:

1) à la section 2, le point II suivant est ajouté:

«II. *Agriculteurs à plein temps à Malte*

A. Caractéristiques principales:

— néant.

B. Autres éléments:

— définition de l'agriculteur à temps plein.»

2) la section 3 est remplacée par le texte suivant:

«3. **Dérogations applicables à tous les nouveaux États membres**

I. *Mise en œuvre de normes contraignantes*

A. Caractéristiques principales

— liste des normes pour lesquelles les coûts d'investissement sont pris en compte et description des investissements nécessaires.

B. Autres éléments

— barèmes des coûts d'investissement par norme éligible comprenant le détail des calculs justifiant un tel barème,

— durée de la ou des période(s) d'investissement par norme éligible et justification du choix,

— dispositions permettant de s'assurer que les investissements soutenus dans le cadre de la mesure "Mise en œuvre de normes contraignantes", soient exclus du soutien dans le cadre du titre II, chapitre I, du règlement (CE) n° 1257/1999,

— en complément du point 12 2) de l'annexe II du règlement (CE) n° 445/2002 (ou du nouveau règlement), indication sur la mise en œuvre de l'article 9 bis du présent règlement.

II. *Amélioration de la transformation et la commercialisation des produits agricoles*

A. Caractéristiques principales:

— néant.

B. Autres éléments:

— liste des entreprises bénéficiant d'une période de transition visée à l'article 33 *quaterdecies*, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1257/1999.

III. *Sylviculture*

A. Caractéristiques principales

— néant.

B. Autres éléments:

— classification du territoire par degré de risque d'incendie de forêt.»
